

## SÉNAT DU CANADA

### RÉSOLUTION 576.

Résolution pour faire droit à Louis-Marin Langelier.

[Adoptée le 29 mai 1969.]

CONSIDÉRANT que Louis-Marin Langelier, domicilié au Canada et résidant en la ville de Beloeil, province de Québec, époux de Suzanne Richer Langelier, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1958, en la ville de Saint-Hyacinthe, dite province, et qu'elle était alors Suzanne Richer; et considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la Loi SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

**1.** A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.